

( Approuvé séance )  
130325

République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Aurillac  
LEYNHAC - COMMUNE

## Procès verbal

Le jeudi 13 février 2025 à 20h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 07 février 2025, s'est réunie sous la présidence de Laurent PICAROUGNE.

Secrétaire de la séance : Nathalie ROQUES

**Présents** : Laurent PICAROUGNE, Marilyne RIGAL, Jean-Noël FAU, Agnès BALDY, Sylviane COIGNARD, Cyrille GINALHAC, André RAFFY, Nathalie ROQUES

**Représentés** : Raphaël BRUEL représenté par Sylviane COIGNARD, Anne DEGRANDIS représentée par Laurent PICAROUGNE.

**Absents et excusés** : Néant.

### Ordre du jour :

#### ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal de la séance du **28 novembre 2024**
- UDAF - passage d'une unité mobile sur la commune
- AUBERGE (contentieux pour impayés) – désignation d'un conseiller juridique

#### GESTION RESEAUX EAU & ASSAINISSEMENT

- Réforme des redevances des agences de l'eau
- Transfert de compétence - Positionnement de la commune / Adhésion au SIVU de la Fontbelle
- CIT – renouvellement convention SAGEA (ex-MAGE) 2025-2026
- STEP - Point sur l'avancement du diagnostic (ACDEAU)
- Intervention au niveau du groupe d'aération de la STEP

#### PROJET « Aménagement d'une Placette »

- Point sur l'avancement du dossier (mise œuvre des travaux)
- Démolition de la Forge – actualisation du devis
- Éclairage Public - validation du devis du SDEC

### Questions Diverses

---

### Délibérations du conseil :

#### Auberge de LEYNHAC - Contentieux pour défaut de paiement - Commune de Leynhac / Epoux SANTRAINE (N° 2025\_001)

Concernant le contrat de Location Gérance de Fonds de Commerce pour l'Auberge de Leynhac cosigné le 29/06/2023 par la commune de Leynhac représentée par son Maire M. Laurent PICAROUGNE et M. et Mme SANTRAINE Cédric et Gaëlle (Époux SANTRAINE), il est présenté à l'assemblée un bordereau de situation des produits locaux non soldés dus à la Trésorerie, transmis par les services du SGC d'Aurillac le 27/01/2025.

- Considérant que les gérants de l'Auberge de Leynhac ont cessé d'acquitter les loyers depuis le mois de mars 2024 et que les redevances liées à la consommation Eau-Assainissement 2023 et 2024 sont à ce jour dues.

- Considérant que le montant de la dette s'élève à la somme de **8 424,56€** (TTC).

- Considérant qu'un Huissier de justice a été mandaté par la collectivité en fin d'année 2024 avec un commandement de payer sous 30 jours. Sans effet à ce jour.

- Considérant qu'il convient de solutionner légalement cette situation.

M. le Maire propose à l'assemblée d'engager une procédure contentieuse pour défaut de paiement à l'encontre des Époux SANTRAINE (gérants de l'Auberge de Leynhac) permettant ainsi de dénoncer le contrat de location gérance

prévue et obtenir l'expulsion des Époux SANTRAINE et la libération des locaux loués, ainsi que le paiement des loyers et charges dus.

L'Assemblée est invitée à débattre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité la proposition de Monsieur le Maire et **PROPOSE** de se faire assister par **Maître Jean-Antoine MOINS – SCP MOINS 15000 Aurillac**. En parallèle l'assistance juridique de l'assureur GROUPAMA sera sollicitée afin de prendre en charge les frais relatifs à la gestion de ce dossier.

Délibération : adoptée

## REDEVANCES : Consommation Eau potable et Performance réseaux Eau Potable (Année 2025) (N° 2025\_002)

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- Vu la délibération N°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

- Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025** par :

- une **redevance « consommation d'eau potable »** dont :
  - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;
  - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
  - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- deux **redevances pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part et des **« systèmes d'assainissement collectif »** d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0.32€/m3 pour l'année 2025**.
- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0.35€/m3 pour l'année 2025**.
- Considérant que **pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE à l'unanimité,**

De fixer à **0.07€ /m3** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des réseaux d'eau potable** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**.

Délibération : adoptée

### REDEVANCE Performance des systèmes d'Assainissement (Année 2025) (N° 2025\_003)

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4;
  - Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,
  - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
  - Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
  - Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
  - Vu la délibération N°DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :
- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
  - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

#### **Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :**

\* Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;

\* Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;

\* Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

\* l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile

\* L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à **0.35€ HT** par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE à l'unanimité,**

De fixer à **0.105€/m3** la contre-valeur correspondant à la « **redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif** » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, **applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Délibération : adoptée

Mutualisation des réseaux de distribution d'eau potable et assainissement collectif Décision relative à l'intégration de la commune de LEYNHAC dans le Syndicat des Eaux de la Fontbelle (N° 2025\_004)

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-39-2, D. 5211-18-2 et D. 5211-18-3, L. 5211-4-1, L. 1321-1,
- **VU** l'étude d'incidences visant à présenter une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et du syndicat conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT,
- **VU** la délibération du Syndicat des Eaux de la Fontbelle du 1<sup>er</sup> octobre 2024 notifiée à la commune le 29 novembre 2024,
- **Considérant**, qu'en vue d'une amélioration des services, le Syndicat des Eaux de la Fontbelle a délibéré le 1<sup>er</sup> octobre 2024 afin de proposer l'extension de son périmètre à certaines communes dont la commune de LEYNHAC ainsi que la prise de compétence assainissement collectif,
- **Considérant**, le souhait exprimé par le Syndicat des eaux de la Fontbelle de reporter à une date ultérieure non encore déterminée la prise de compétence assainissement collectif,
- **Considérant**, qu'à compter de la notification de la présente délibération, les conseils municipaux des communes concernées par l'extension dont la commune de LEYNHAC disposent d'un délai de trois mois pour approuver ou rejeter, à la majorité simple, l'extension du syndicat à leur commune étant précisé qu'aucune commune ne peut être intégrée de force dans le syndicat,
- **Considérant**, qu'une étude d'opportunité et de faisabilité pour la mutualisation des services d'eau potable et d'assainissement est en cours sur le secteur Sud-Ouest Châtaigneraie,
- **Considérant**, qu'un programme de travaux est en cours de réflexion pour 2026, suite au diagnostic du réseau d'assainissement et de la STEP de la commune de LEYNHAC,
- **Considérant**, la proximité avec l'entente intercommunale Secteur Sud-Ouest Châtaigneraie,

Ainsi après en avoir délibère, le conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

**Article 1** : de ne pas approuver l'intégration de la commune de LEYNHAC au Syndicat des Eaux de la Fontbelle afin de lui confier l'exercice de la compétence « eau potable » à compter d'une date à arrêter au cours du premier semestre 2025 afin de ne pas fragiliser la continuité du service,

**Article 2** : de s'associer avec l'entente Intercommunale Secteur Sud-Ouest Châtaigneraie, dans la perspective de transférer la compétence Eau Potable et Assainissement Collectif au futur syndicat créé ou étendu,

**Article 3** : de charger Monsieur le Maire de notifier la présente décision au Président du Syndicat des eaux de la Fontbelle et au Préfet du Cantal.

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon – 63033 Clermont Ferrand Cedex 1) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

Délibération : adoptée

Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement (SAGEA) - CONVENTION avec le Conseil Départemental du Cantal 2025-2026 (N° 2025\_005)

En application des articles R 3232-1-1 à R 3232-1-4 du CGCT, depuis 2010, Le Conseil Départemental exerce sa compétence d'Assistance Technique dans le domaine de l'alimentation en eau potable ou de l'assainissement à travers la mission du Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement (SAGEA) en application d'une convention signée avec chacune des collectivités éligibles, précisant le contenu et les modalités des interventions d'assistance proposées.

Monsieur Le Maire précise à l'assemblée que la convention d'assistance technique (MAGE) précédemment signée est arrivée en son terme et qu'il convient de la renouveler.

Le Conseil Municipal, après avoir débattu,

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention SAGEA (ex MAGE)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention
- **AUTORISE** le Conseil Départemental à déléguer au Groupement d'Intérêt Public TERANA les prestations de prélèvements et d'analyses à la charge de la collectivité, liées aux obligations réglementaires en matière d'auto-surveillance des équipements d'eau et d'assainissement.

Délibération : adoptée

Aménagement d'une Placette - ANNULE et REMPLACE la délibération 2023\_016 du 23/03/2023 « Démolition de la Vieille Forge » (N° 2025\_006)

Dans le cadre du projet communal d'Aménagement d'une placette devant l'Auberge de Leynhac et considérant les délais relatifs à l'instruction du dossier administratif, Monsieur le Maire informe l'assemblée que le devis de la SAS CAUMON-NAU 15600 Saint-Etienne-de-Maurs daté du 21/11/2022 et validé en séance du 23/03/2023 sous le numéro 2023\_016 a dû être réévalué.

La nouvelle proposition de la SAS CAUMON-NAU est présentée pour montant de 16 737,20€ HT.

L'assemblée est invitée à débattre,

Après délibération, les membres présents, **APPROUVENT** à l'unanimité la révision du devis de la SAS CAUMON-NAU relatif à la de démolition de la vieille forge et **VALIDENT** le montant de **16 737,20€ HT**.

M. le Maire, est mandaté pour signer le devis présenté par la SAS CAUMON-NAU 15600 Saint-Etienne-de-Maurs.

Délibération : adoptée

SDEC Travaux EP Placette devant l'Auberge (N° 2025\_007)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental D'énergies du Cantal (SDEC). Le montant HT de l'opération s'élève à **12 100,00€**.

En application de la délibération du comité syndical en date du 07 décembre 2009, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à **50%** du montant HT de l'opération :

- **1 versement de 3 025€ à la commande des travaux**
- **2<sup>ème</sup> versement au décompte des travaux.**

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

1. de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
2. d'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,
3. de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux

Délibération : adoptée

Sécurité Civile Désignation d'un conseiller correspondant Incendie et Secours (N° 2025\_008\_01)

*Suite à une erreur matérielle portant sur le nom du Conseiller désigné par l'Assemblée, cette délibération ANNULE et REMPLACE la délibération 2025\_008.*

Par délibération 2022\_043 du 08/12/2022, l'assemblée a désigné désigner comme correspondant Incendie et Secours au sein de la commune de LEYNHAC : **M. Laurent PICAROUGNE (Maire)**, hors suivant les termes du Décret n°2022-1091 du 29/07/2022 (loi Matras), le Maire ne peut assurer cette fonction. Il convient donc de nommer un autre membre parmi les conseillers municipaux.

Pour rappel, En application de la Loi Matras du 25/11/2021, le décret n°2022-1091 du 29/07/2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendie et secours ». L'article 13 précise que « Dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours. » Ce correspondant est l'interlocuteur privilégié du service départemental ou territorial d'incendie et de secours dans la commune sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

L'assemblée est invitée à débattre.

Après en avoir délibéré, il est **DECIDE à l'unanimité** de désigner comme correspondant communal **M. Cyrille GINALHAC (conseiller municipal)**.

Délibération : adoptée

Laurent PICAROUGNE  
Président de séance



Nathalie ROQUES  
Secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, corresponding to Nathalie Roques, the secretary of the meeting.